

**Renewed and revised Mandatory Order  
COVID-19**

**Arrêté obligatoire renouvelé et révisé  
COVID-19**

Whereas a State of Emergency was declared in New Brunswick on March 19, 2020 due to the increased presence of COVID-19 and its risks to the health and safety of all New Brunswickers;

Attendu qu'un état d'urgence a été proclamé au Nouveau-Brunswick le 19 mars 2020 à cause de la présence accrue de la COVID-19 et de ses risques pour la santé et la sécurité de la population du Nouveau-Brunswick;

Whereas, pursuant to subsection 17(2) of the *Emergency Measures Act*, I have on April 2 and April 16, 2020 renewed, and I am on this date again renewing, the State of Emergency with the approval of the Lieutenant-Governor in Council;

Attendu que, conformément au paragraphe 17(2) de la *Loi sur les mesures d'urgence*, j'ai, les 2 et 16 avril 2020, renouvelé et que je renouvelle à nouveau le présent état d'urgence avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil;

In accordance with the authority granted to me under sections 12 and 12.1 of the *Emergency Measures Act*, I hereby issue a renewed and revised mandatory order. The following measures take place immediately:

Conformément au pouvoir qui m'est accordé en vertu des articles 12 et 12.1 de la *Loi sur les mesures d'urgence*, je rends par la présente un arrêté obligatoire renouvelé et révisé. Les mesures suivantes entrent en vigueur immédiatement :

1. Food and beverage serving businesses may offer take-out and delivery but are prohibited from allowing on-premises dining. They must take all reasonable steps to ensure waiting patrons not approach within 2 metres of each other.
2. Lounges, special facilities, clubs and uvin/ubrews licenced under the *Liquor Control Act* are prohibited from admitting patrons. All businesses licenced under that Act and also licenced under the *Public Health Act* to operate a food premises are permitted by this Order to sell liquor with food with take-out or delivery, provided they take all reasonable steps to ensure no delivery to minors nor to intoxicated persons.

1. Toutes les entreprises de restauration qui servent de la nourriture et des boissons peuvent offrir la vente à emporter et la livraison, mais il leur est interdit d'autoriser la consommation sur les lieux. Elles doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que les clients ne se retrouvent pas à moins de 2 mètres l'un de l'autre.
2. Tous les salons-bars, les établissements spéciaux, les discothèques, les vineries et brasseries libre-service titulaires d'une licence en vertu de la *Loi sur la réglementation des alcools* cesseront d'admettre des clients. Les entreprises titulaires d'une licence en vertu de la *Loi* et aussi d'une licence d'exploitation de locaux destinés aux aliments en vertu de la *Loi sur la santé publique* sont autorisées par le présent arrêté à vendre de l'alcool avec de la nourriture par la voie du service à emporter ou de livraison, à la condition de prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer de ne pas faire de livraison à des mineurs ni à des personnes ivres.

3. All retail sales and similar public-facing business operations are prohibited from admitting patrons, except: stores whose goods for sale are predominantly food, medication, fuel, telecommunication devices and/or services, office equipment and/or supplies, hardware, construction supplies, or vehicle parts; providers of repair services for vehicles, bicycles, appliances, information technology or telecommunications technology; post offices; financial and lending institutions; providers of animal and fish feed; providers of gardening and/or agricultural supplies or equipment; corporate and agency stores of Alcool NB Liquor and Cannabis NB; buses and taxicabs; landfills; laundromats; dry cleaners; law firms; accounting firms; veterinarian clinics and animal hospitals; vehicle rental agencies; hotels, motels, inns and bed and breakfasts. All businesses required to cease admitting patrons are expressly permitted to sell online or over the phone and arrange delivery or pick-up of purchases. Door to door soliciting is prohibited.
  4. For greater clarity, paragraph 3 of this Order does not require any business to cease operations, provided it complies with paragraphs 12 and 13. It prohibits those that normally admit patrons to their premises from doing so, unless they are exempted by this Order or by the Chief Medical Officer of Health. Any business that can continue to operate without admitting patrons and while respecting the other requirements of this Order is permitted to do so.
3. Toutes les entreprises de vente au détail et autres entreprises commerciales destinées au public cesseront d'admettre des clients, sauf les commerces qui vendent principalement comme produits de la nourriture, des médicaments, du carburant, des appareils et/ou des services de télécommunication, du matériel et/ou des fournitures de bureau, de la quincaillerie, des matériaux de construction ou des pièces d'automobiles; les fournisseurs de services de réparation automobile, de bicyclettes, d'appareils électroménagers, de technologie de l'information ou de télécommunications; les bureaux de poste; les institutions financières et de prêt; les fournisseurs de nourriture pour animaux et poissons; les fournisseurs de produits ou d'équipement de jardinage et/ou agricoles; ainsi que les points de vente de la Société et les points de vente privés d'Alcool NB et de Cannabis NB; les autobus et les taxis, les sites d'enfouissement, les buanderies, les nettoyeurs à sec, les cabinets d'avocats, les cabinets de comptables, les cliniques et hôpitaux vétérinaires, les entreprises de location de voitures, les hôtels, les motels, les auberges et les chambres d'hôtes. Toutes les entreprises obligées de cesser d'admettre des clients sont expressément autorisées à faire des ventes en ligne ou par téléphone et à arranger la livraison ou le ramassage des achats. Les ventes à domicile sont interdites.
  4. À des fins de clarté, le paragraphe 3 du présent arrêté n'exige pas qu'une entreprise cesse ses activités, si elle se conforme aux paragraphes 12 et 13. Il est interdit aux entreprises qui accueillent généralement des clients dans leurs locaux de le faire, à moins qu'elles soient exemptées par le présent arrêté ou par la médecin-hygiéniste en chef. Les entreprises qui peuvent poursuivre leurs activités sans accueillir de clients et qui peuvent respecter les autres exigences du présent arrêté sont autorisées à le faire.

5. Owners and managers of swimming pools, spas, saunas, waterparks, gymnasia, yoga studios, dance studios, rinks and arenas, climbing walls, escape rooms, ski hills, arcades, amusement centers, pool halls, bowling alleys, casinos, cinemas, libraries, museums, zoos, aquaria, barbers, hair stylists, esthetics service providers, sugar bush operations, campgrounds, managed trails, playgrounds with play equipment, and theatres or other live performance venues, are prohibited from admitting patrons.
  6. Notwithstanding paragraph 5, owners and managers of campgrounds are permitted to admit patrons who are New Brunswick residents whose only residence is in that campground, and whose residence have full electrical, water and sewerage services. If a campground is open to any such patrons, the owners and managers must comply with paragraph 10 and must render inaccessible all communal facilities including kitchens, eating areas, laundry facilities, indoor recreational areas, swimming pools, and playgrounds with play equipment.
  7. Owners and managers of golf courses, driving ranges and marinas and similar premises that permit the seasonal docking of recreational vessels are permitted to admit patrons if they comply with all requirements of the Chief Medical Officer of Health.
5. Il est interdit aux propriétaires et aux gestionnaires de piscines, spas, saunas, parcs aquatiques, gymnases, studios de yoga, studios de danse, patinoires et arénas, murs d'escalade, jeux d'évasion, pentes de ski, salles de jeux électroniques, centres de divertissement, salles de billard, salles de quilles, casinos, cinémas, bibliothèques, musées, zoos, aquariums, ainsi qu'aux barbiers, coiffeurs, fournisseurs de soins esthétiques, érablières, terrains de camping, sentiers aménagés, terrains de jeu avec de l'équipement de jeu et salles de théâtre ou autres salles de spectacle en direct d'admettre des clients.
  6. Nonobstant le paragraphe 5, les propriétaires et les exploitants de terrains de camping sont autorisés à admettre des clients qui sont des résidents du Nouveau-Brunswick dont la seule résidence est celle se trouvant au terrain de camping en question et dont la résidence bénéficie des services complets d'électricité, d'eau et d'égout. Si un terrain de camping est ouvert à de tels clients, les propriétaires et les exploitants doivent se conformer au paragraphe 10 et rendre inaccessibles toutes les installations communes, dont les cuisines, les aires de restauration, les buanderies, les aires de loisirs d'intérieur, les piscines ainsi que les terrains de jeu avec de l'équipement de jeu.
  7. Les propriétaires et les exploitants de terrains de golf, de champs d'entraînement, de marinas et de lieux semblables qui permettent l'amarrage saisonnier d'embarcations de plaisance sont autorisés à admettre des clients pourvu qu'ils respectent toutes les exigences de la médecin-hygiéniste en chef.

8. Regulated health professionals are prohibited from providing in-person services except those services they deem essential for the health and wellbeing of their clients. The offering of services is permitted conditional on compliance with all applicable control measures in the NB OCMOH Novel Coronavirus (COVID-19) Guidance for Primary Care Providers in a Community Setting. The regulated health professions are: audiologists, cardiology technologists, chiropractors, dental hygienists, dental technicians, dentists, denturists, dieticians, licensed counselling therapists, licensed practical nurses, massage therapists, medical laboratory technologists, medical radiation technologists, midwives, nurse practitioners, nurses, occupational therapists, opticians, optometrists, paramedics, pharmacists, pharmacy technicians, physicians, physician assistants, physiotherapists, podiatrists, psychologists, respiratory therapists, social workers, speech language pathologists.
9. All unregulated health services providers, with the exception of those that are providing direct support to regulated health services providers, are prohibited from seeing clients/patients. This prohibition does not apply to home support workers.
8. Il est interdit aux professionnels de la santé réglementés d'offrir des services en personne, à l'exception des services qu'ils jugent essentiels à la santé et au bien-être de leurs clients. La prestation de services est autorisée, sous réserve du respect de toutes les mesures de contrôle prévues dans le Guide sur le nouveau coronavirus (COVID-19) à l'intention des fournisseurs de soins primaires en milieu communautaire. Les professionnels de la santé réglementés désignent les personnes suivantes : et audiologistes; technologues en cardiologie, chiropraticiens, hygiénistes dentaires, techniciens dentaires, dentistes, denturologues, diététistes, conseillers thérapeutes agréés, infirmières auxiliaires autorisées, massothérapeutes, technologues de laboratoire médical, technologues en radiation médicale, sages-femmes, infirmières praticiennes, ergothérapeutes, opticiens, optométristes, personnel paramédical, pharmaciens et techniciens en pharmacie, médecins, assistants médicaux, physiothérapeutes, podiatres, psychologues, inhalothérapeutes, travailleurs sociaux et orthophonistes.
9. Tous les fournisseurs de services de santé non réglementés, à l'exception de ceux qui apportent un soutien direct aux fournisseurs de services de santé réglementés, doivent cesser de voir des clients/patients. Cette interdiction ne s'applique pas aux travailleurs de soutien à domicile.

10. Owners and occupiers of any building or land on which persons may gather will take all reasonable steps to prevent gatherings, and to prevent persons who do not reside together from coming within 2 metres of each other. This does not apply to persons required to gather for work purposes, where they are in compliance with all requirements of the Chief Medical Officer of Health and of Worksafe New Brunswick. This also does not apply to attendance at outdoor religious services, where all attendees are in vehicles 2 metres apart, in compliance with guidelines issued by the Chief Medical Officer of Health.
  11. Childcare operators are prohibited from admitting children and parents, except the children of essential workers as defined by the Department of Education and Early Childhood Development.
  12. Owners and managers of all workplaces including government, must take every reasonable step to ensure minimal interaction of people within 2 metres of each other, and must comply with all advice to minimize risk issued by the Chief Medical Officer of Health.
  13. All owners and managers of all workplaces including government will take every reasonable step required to prevent persons who exhibit symptoms of COVID-19 from entering the workplace, in accordance with advice issued by the Chief Medical Officer of Health or WorkSafe New Brunswick. They will also take every reasonable step required to prevent persons from entering workplaces who have travelled outside New Brunswick in the previous 14 days.
10. Les propriétaires et les occupants de tout bâtiment ou terrain où peuvent se rassembler des personnes prendront toutes les mesures raisonnables pour empêcher des rassemblements et pour empêcher les personnes qui ne vivent pas ensemble d'être à moins de 2 mètres les unes des autres. Cette disposition ne s'applique pas aux personnes qui doivent se rassembler pour le travail, lorsqu'elles respectent les exigences de la médecin-hygiéniste en chef et de Travail Sécuritaire NB. Cela ne s'applique pas à la participation à des services religieux en plein air, où tous les participants sont dans des véhicules à une distance de 2 mètres chacun, conformément aux lignes directrices émises par la médecin- hygiéniste en chef.
  11. Les exploitants de garderie cesseront d'admettre des enfants et des parents, sauf les enfants des travailleurs essentiels au sens du ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance.
  12. Les propriétaires et les gestionnaires de tous les lieux de travail, y compris le gouvernement, doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour assurer une interaction minimale de personnes à une distance de moins de 2 mètres de l'une et l'autre, et doivent se conformer aux consignes de la médecin-hygiéniste en chef afin de minimiser les risques.
  13. Les propriétaires et gestionnaires de tous les lieux de travail, y compris le gouvernement, prendront toutes les mesures raisonnables nécessaires pour empêcher les personnes présentant des symptômes de la COVID-19 de pénétrer sur les lieux de travail, conformément aux consignes de la médecin-hygiéniste en chef ou de Travail sécuritaire NB. Ils prendront aussi toutes les mesures raisonnables requises pour empêcher l'entrée dans les lieux de travail de personnes qui ont voyagé à l'extérieur du Nouveau-Brunswick dans les 14 derniers jours.



14. Schools, colleges, universities and private schools must be closed to students, except post-secondary educational institutions admitting students in compliance with requirements of the Chief Medical Officer of Health and of Worksafe New Brunswick. Institutions that have students in residence are permitted to allow them to remain in residence until they can be returned safely home. Online/remote course delivery can continue.
15. Every person who has been outside of Canada will self-isolate within their home for 14 days after their return to New Brunswick, and, if they experience symptoms of COVID-19 during that period, will remain self-isolated, until they meet the clearance criteria set by the Chief Medical Officer of Health. This requirement does not apply to persons exempted by the Chief Medical Officer of Health.
16. Every person entering New Brunswick at any point of entry shall stop when instructed to do so by a peace officer and answer any such questions as required to support the intent of the requirements of the Chief Medical Officer of Health. Every such person who will be remaining in the province must then self-isolate for 14 days and conduct themselves in accordance with the requirements of the Chief Medical Officer of Health.
14. Les écoles, les collèges, les universités et les écoles privées doivent être fermés aux élèves et aux étudiants, sauf les établissements d'enseignement postsecondaires qui accueillent des étudiants et respectent les exigences de la médecin-hygiéniste en chef et de Travail Sécuritaire NB. Les établissements qui ont des étudiants en résidence sont autorisés à leur permettre d'y demeurer jusqu'à ce qu'ils puissent retourner chez eux en toute sécurité. La prestation de cours en ligne/à distance peut se poursuivre.
15. Toute personne ayant voyagé à l'extérieur du Canada s'isolera à domicile pendant 14 jours après être rentrée au Nouveau-Brunswick. Si elle présente des symptômes de la COVID-19 pendant cette période, elle doit demeurer en auto-isolement, jusqu'à ce qu'elle réponde aux critères de libération établis par le Bureau du médecin-hygiéniste en chef du Nouveau-Brunswick. Cette exigence ne s'applique pas aux personnes exemptées par la médecin-hygiéniste en chef.
16. Toute personne entrant au Nouveau-Brunswick par tout point d'entrée doit s'arrêter à la demande d'un agent de la paix et répondre à toute question au besoin pour appuyer l'intention des exigences de la médecin-hygiéniste en chef. Une telle personne doit ensuite s'isoler pendant 14 jours et se comporter conformément aux exigences de la médecin-hygiéniste en chef.

17. All unnecessary travel into New Brunswick is prohibited, and peace officers are hereby authorized to turn visitors away when they attempt to enter. It is recognized that some travel is necessary, including: residents of other provinces who must enter New Brunswick to work or to receive medical treatment, commercial vehicle drivers delivering goods, residents of Campobello Island entering to access essential goods or services. Necessary travel also includes travel required to facilitate children sharing their time between parents. New Brunswick residents who have been out of province temporarily continue to be permitted to return home. Unnecessary travel includes non-residents of New Brunswick entering New Brunswick to make or receive purchases or to visit or for other social purposes. At the entry point at Campbellton, non-residents will be permitted entry to obtain necessities of life.
18. Effective the date of this Renewed and Revised Mandatory Order, no temporary foreign worker will be permitted to enter New Brunswick. This paragraph does not affect the status of any temporary foreign worker lawfully in New Brunswick as of this date.
19. Where any person enters New Brunswick in contravention of paragraph 16, every peace officer is hereby authorized to return that person to the interprovincial border through which they entered.
17. Tous les voyages non essentiels au Nouveau-Brunswick sont interdits. Donc les agents de la paix sont par la présente autorisés à refuser l'entrée des visiteurs qui cherchent à entrer. Il est reconnu que des voyages sont essentiels, dont ceux des résidents des autres provinces qui doivent entrer pour passer par le Nouveau-Brunswick afin de travailler ou recevoir un traitement médical, les conducteurs de véhicules utilitaires livrant des produits, ainsi que les résidents de Campobello Island qui entrent pour accéder à des biens ou des services essentiels. Les voyages essentiels comprennent aussi les voyages requis pour faciliter le partage du temps des enfants avec chaque parent. Les résidents du Nouveau-Brunswick qui ont été temporairement à l'extérieur de la province continuent d'être autorisés à revenir chez eux. Les voyages non essentiels comprennent ceux de non-résidents du Nouveau-Brunswick entrant dans la province pour y faire ou recevoir des achats ou y effectuer d'autres visites ou encore y aller pour d'autres raisons sociales. Au point d'entrée à Campbellton, les non-résidents seront autorisés à entrer pour obtenir des nécessités de la vie.
18. À compter de la date du présent arrêté obligatoire renouvelé et révisé, aucun travailleur étranger temporaire ne sera autorisé à entrer au Nouveau-Brunswick. Le présent paragraphe n'a aucun effet sur le statut de tout travailleur étranger temporaire se trouvant légalement au Nouveau-Brunswick à cette date.
19. Lorsqu'une personne entre au Nouveau-Brunswick en violation du paragraphe 16, tout agent de la paix est autorisé, par la présente, à retourner cette personne à la frontière interprovinciale par laquelle elle est entrée.

20. Every person directed by a physician or a peace officer to self-isolate must comply. Every such person is prohibited from leaving their home during that period of self-isolation except in case of a medical emergency, a fire or similar danger in their home, or a need to attend a scheduled COVID-19 test. For greater clarity, a person's home includes their entire living space, including any balcony or yard, except where such outdoor spaces are shared with persons who are not members of their household.
21. Everyone is prohibited from knowingly approaching within 2 metres of every other person, except persons with whom they reside, and persons from one other household mutually agreed upon by members of both households. A person does not violate this prohibition who comes within 2 metres of another person inadvertently or despite best efforts to avoid close contact with others. This paragraph does not apply to workplaces. This paragraph does not apply to persons in vehicles who are in compliance with requirements of the Chief Medical Officer of Health for persons traveling with others in vehicles.
22. Large gatherings such as festivals and concerts are prohibited through December 31, 2020.
23. All licenses, registrations, certificates and permits issued by the Province of New Brunswick valid as of March 16th, 2020 shall remain valid until June 30th, 2020 unless suspended by a court or by other authority under an Act of the Province.
20. Toute personne à qui un médecin ou un agent de la paix a demandé de s'isoler devra obéir. Il est interdit à toute personne de quitter son domicile pendant cette période d'auto-isolement, sauf en cas d'urgence médicale, d'incendie ou de danger semblable à son domicile ou pour se présenter un test de dépistage prévu de la COVID-19. Pour plus de clarté, le domicile d'une personne comprend tout son espace habitable, y compris tout balcon ou toute cour, sauf les espaces en plein air partagés avec des personnes qui ne sont pas des membres de son ménage.
21. Il est interdit à toute personne de s'approcher consciemment à moins de 2 mètres de toute autre personne, à l'exception des personnes avec qui elle habite et des personnes d'un autre ménage sur entente mutuelle des membres des deux ménages. Une personne ne viole pas la présente disposition si elle se retrouve à moins de 2 mètres d'une autre personne par inadvertance ou malgré tous ses efforts pour éviter un contact étroit avec les autres. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux lieux de travail. Il ne s'applique pas aux personnes dans des véhicules qui se conforment aux exigences du Bureau du médecin-hygiéniste en chef à l'intention des personnes voyageant avec d'autres dans des véhicules.
22. Les grands rassemblements comme les festivals et les concerts sont interdits jusqu'au 31 décembre 2020.
23. Tous les permis, licences, certificats et immatriculations délivrés par le gouvernement du Nouveau-Brunswick et valides le 16 mars 2020 demeureront valides jusqu'au 30 juin 2020 à moins qu'ils ne soient suspendus par un tribunal ou une autre autorité compétente en vertu d'une loi de la province.



24. The right of landlords under section 19 of the *Residential Tenancies Act* to require tenants to vacate for non-payment of rent, and the authority of residential tenancies officers under section 21 of that Act to evict tenants for the same reason, are suspended, until May 31, 2020, in connection with rent that came due on or after March 19, 2020. For greater clarity: this paragraph does not excuse any tenant from their obligation to pay rent, and does not disturb any other rights or obligations of landlords or tenants, other than landlords' right to require a tenant to vacate and right to effect eviction for non-payment of rent that came due on or after March 19, 2020.
25. In addition to Paragraph 24 immediately above, no landlord shall, in relation to any commercial and any other type of non-residential lease, whether written or verbal, give any tenant any sort of notice to quit, re-enter or re-possess demised premises, or exercise any right of distress, until May 31, 2020, for non-payment of rent that came due after March 19, 2020.
26. Section 23 of the Air Quality Regulation – Regulation 97-133 is extended until June 30, 2020, in order to deplete their winter fuel stocks and transition to summer fuel production.
24. Le droit des propriétaires consenti par l'article 19 de la *Loi sur la location de locaux d'habitation* d'expulser un locataire pour non-paiement du loyer et le pouvoir des médiateurs des loyers consenti par l'article 21 de la *Loi* d'expulser un locataire pour le même motif sont suspendus jusqu'au 31 mai 2020, en ce qui concerne le loyer qui est devenu exigible le 19 mars 2020 ou après cette date. Pour une plus grande clarté, le présent paragraphe ne soustrait aucun locataire à son obligation de payer le loyer et ne perturbe aucun autre droit ni aucune autre obligation des propriétaires ou des locataires, autres que les droits des propriétaires d'exiger l'évacuation des lieux par le locataire et de procéder à une expulsion pour le non-paiement du loyer qui est devenu exigible le 19 mars 2020 ou après cette date.
25. En plus du paragraphe 24 immédiatement ci-dessus, aucun propriétaire ne doit, par rapport à tout bail commercial ou et à tout autre type de bail non résidentiel, sous forme écrite ou verbale, donner à tout locataire un avis de congé, entrer à nouveau dans les lieux ou reprendre possession des lieux loués ou exercer tout droit de saisie, jusqu'au 31 mai 2020, pour le non-paiement du loyer exigible après le 19 mars 2020.
26. L'application de l'article 23 du *Règlement sur l'assainissement de l'air* – Règlement 97-133 est prolongée jusqu'au 30 juin 2020, afin de leur permettre d'épuiser leurs stocks de combustible d'hiver et de faire la transition vers la production de combustible d'été.

27. Notwithstanding subsections 69(2) and (3) of the *Local Governance Act*, while this paragraph remains in effect, members of council are permitted to participate electronically in meetings of council and of council committees.
28. The directive issued March 17, 2020 by the New Brunswick College of Pharmacists, limiting prescription medications to a supply of 30 days per patient, is hereby declared to be of no force or effect. Pharmacists are hereby directed to supply patients with 90-day supply unless a particular medication is in inadequate stock to do so. The College remains free to identify specific medications of which there is a documented shortage and issue a new directive limiting supply of those specific medications as needed until the shortage is remedied. The Minister of Health is hereby directed to establish a working group mandated to assist the College in assessing any shortages and remedial steps required.
29. On the recommendation of the Attorney General, retroactive to March 19, 2020, the operation of the provisions of any act, regulation, rule, municipal by-law or ministerial order that establish limitation periods for commencing any proceeding before a court, administrative tribunal or other decision-maker is hereby suspended.
30. On the recommendation of the Attorney General, retroactive to March 19, 2020, the operation of the provisions of any act, regulation, rule, municipal by-law or ministerial order that establish limitation periods for taking steps in any proceeding before a court, administrative tribunal or other decision-maker is hereby suspended.
27. Nonobstant les paragraphes 69(2) et (3) de la *Loi sur la gouvernance locale*, pendant que le présent paragraphe demeure en vigueur, les membres du conseil sont autorisés à participer par voie électronique aux réunions du conseil et de ses comités.
28. La directive de l'Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick du 17 mars 2020 limitant l'approvisionnement des médicaments sur ordonnance à 30 jours est annulée par la présente. Les pharmaciens sont par la présente enjoins à fournir aux patients un approvisionnement pour 90 jours, sauf s'il n'est pas possible de le faire dans le cas d'un médicament en particulier à cause de stocks inadéquats. L'Ordre demeure libre de déterminer les médicaments en particulier qui font l'objet d'une pénurie documentée et d'émettre une nouvelle directive limitant l'approvisionnement pour des médicaments précis au besoin jusqu'à ce que la pénurie soit corrigée. Le ministre de la Santé est par la présente enjoint à établir un groupe de travail qui a pour mandat d'aider l'Ordre à évaluer les pénuries et les mesures correctives requises.
29. À la recommandation de la procureure générale, rétroactivement au 19 mars 2020, l'application des dispositions de toute loi, de tout règlement, de toute règle ou de tout arrêté municipal ou ministériel qui établissent les délais de prescription pour introduire une instance devant un tribunal judiciaire ou administratif ou pour entreprendre une démarche auprès de tout autre décideur est par la présente suspendue.
30. À la recommandation de la procureure générale rétroactivement au-19 mars 2020, l'application des dispositions de toute loi, de tout règlement, de toute règle ou de tout arrêté municipal ou ministériel qui établissent les délais pour prendre des mesures dans le cadre de l'instance devant un tribunal judiciaire ou administratif ou de la démarche entreprise auprès de tout autre décideur est par la présente suspendue.

31. Paragraphs 29 and 30 will cease to have effect no later than 90 days after the state of emergency ends.

31. Les paragraphes 29 et 30 cesseront d'être en vigueur au plus tard quatre-vingt-dix jours après la date de fin de l'état d'urgence.

As of this date, this renewed and revised Order replaces the previous Orders dated March 19, March 26, April 2, April 16, April 24 and April 28, 2020.

En date d'aujourd'hui, le présent arrêté renouvelé et révisé remplace les arrêtés précédents datés du 19 mars, du 26 mars, du 2 avril, du 16 avril, du 24 avril et du 28 avril 2020.

I will review compliance with this renewed and revised mandatory Order on an ongoing basis and I reserve the right to make additional orders as required for the health and safety of New Brunswickers.

Je vérifierai de façon continue la conformité avec le présent arrêté obligatoire renouvelé et révisé et me réserve le droit de rendre des arrêtés supplémentaires au besoin pour assurer la santé et la sécurité de la population du Nouveau-Brunswick.

Issued on April 30, 2020, in Fredericton, New Brunswick,

Rendu le 30 avril 2020, à Fredericton, au Nouveau-Brunswick.



Hon. / L'hon. Carl Urquhart

Minister of Public Safety

Ministre de la Sécurité publique